



PREFECTURE DE LA CHARENTE  
Direction des actions interministérielles

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**ARRETE**

**autorisant le syndicat mixte à vocation départementale d'élimination des déchets à exploiter un centre d'enfouissement technique sur la commune de ROUZEDE, au lieu-dit « Le Grand Clos »**

***Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) des communes des cantons de LA ROCHEFOUCAULD, MONTBRON, MONTEMBOEUF à créer une installation de décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains à ROUZEDE ;
- VU l'étude de risques et de mise en conformité réalisée par BEHC Environnement et déposée en juin 2001 ;
- VU le dossier Saunier Techna sur l'étude des aménagements de mise en sécurité du site et du schéma d'exploitation pour la remise en état de la décharge de ROUZEDE remis le 4 octobre 2001 ;
- VU l'étude géotechnique réalisée par Coulais Consultants en novembre 2001 ;
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant présenté par le Syndicat Mixte à Vocation départementale d'Elimination des Déchets (SMVDED) en date du 9 avril 2002 ;
- VU le dossier Saunier Techna relatif aux modifications du projet du 27 mai 2002 ;
- VU les calculs d'équivalence de la couche drainante transmise le 13 juin 2002 par le SMVDED ;
- VU les mesures de la perméabilité in situ remises le 01 juillet 2002 par le SMVDED ;
- VU l'étude d'impact du rejet sur le milieu récepteur de juillet 2002 réalisée par Hydraulique Environnement à la demande du SMVDED ;
- VU le tableau de mise en conformité réalisé par le SMVDED et remis le 9 septembre 2002 ;

VU le calcul des garanties financières transmis le 18 octobre 2002 par le SMVDED ;

VU les plans des lieux ci-joints ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance en date du 18 décembre 2002 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 novembre 2002;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont éventuellement fixées par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à l'autorisation initiale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation initiale par rapport à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ;

Considérant que les dispositions prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE I - PRESENTATION

#### **ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 - Autorisation**

Le Syndicat Mixte à Vocation Départementale d'Elimination des Déchets (SMVDED), dont les sièges social et administratif sont respectivement situés à ANGOULEME, 31 boulevard Emile Roux, et à MORNAC, zone d'emploi La Braconne, est autorisé à exploiter au lieu-dit « Le Grand Clos » (parcelles n<sup>os</sup> 601, 603, 607 et 609 de la section C), commune de ROUZÈDE, une installation de stockage (ou Centre d'Enfouissement Technique : CET) de déchets ménagers et assimilés comprenant l'installation classée suivante, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

| NUMÉRO<br>NOMENCLATURE | ACTIVITÉS  | CAPACITÉ               | CLASSEMENT   |
|------------------------|--|------------------------|--------------|
| 322 - B – 2            | Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains | 20 000 t/an au maximum | Autorisation |

##### **1.2 - Capacité de l'installation**

La superficie de l'installation est de 9,64 hectares dont le SMVDED est propriétaire.

La superficie de la zone à exploiter est composée (cf. le plan d'implantation en annexe III) :

- d'un massif d'anciens déchets recouvert et situé à l'ouest,
- d'un casier appelé n°1 en cours d'exploitation de 4 500 m<sup>2</sup>,
- de cinq nouveaux casiers numérotés de 2 à 6.

Pour les nouveaux casiers, le détail des capacités figure dans le tableau suivant :

| N° du casier | Superficie en m <sup>2</sup> | Hauteur moyennes de comblement par les déchets en m | Volume en m <sup>3</sup> | Tonnage en t (densité de 0,9) |
|--------------|------------------------------|---|--------------------------|-------------------------------|
| 2            | 4 800                        | 4,2   | 26 000                   | 23 400                        |
| 3            | 6 200                        | 4,7   | 29 000                   | 26 100                        |
| 4            | 5 800                        | 4,2   | 24 700                   | 22 230                        |
| 5            | 3 400                        | 4,8   | 16 200                   | 14 580                        |
| 6            | 5 000                        | 4   | 20 300                   | 18 270                        |
| <b>TOTAL</b> | <b>25 200</b>                | -   | <b>116 200</b>           | <b>104 580</b>                |

Au maximum, l'installation pourra recevoir annuellement 20 000 tonnes soit environ 22 222 m<sup>3</sup> de déchets. La capacité maximale de stockage du site est de 104 580 tonnes soit 116 200 m<sup>3</sup> de déchets à compter de la mise en exploitation du casier n° 2.

### 1.3 - Durée de l'autorisation

La fin de la période d'exploitation (période couvrant les actions d'admission et de stockage de déchets) est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Si le site a reçu les capacités maximales de stockage définies à l'article 1.2 avant le 1er juillet 2009, l'exploitant en informera le préfet et appliquera les prescriptions de l'article 2.5 du présent arrêté

### 1.4 - Origines des déchets

La zone de chalandise des déchets pouvant être réceptionnés sur le CET est composée :

- des communes indépendantes suivantes : Mornac, Sainte-Colombe, Verneuil, Le Lindois, Sauvagnac et Roussines,
- des communautés de communes du Confolentais, de Haute Charente, Bandiat Tardoire, Val de Tardoire, de la Vallée de l'Echelle, Seuil Charente Périgord et d'Horte et Lavalette.

### 1.5 - Nature des déchets admissibles

#### 1.5.1 - Définition des catégories des déchets admissibles dans les installations de stockage

Les déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

#### **La catégorie D :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

#### **La catégorie E :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

#### **La sous-catégorie E 1 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

#### **La sous-catégorie E 2 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet

d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

**La sous-catégorie E 3 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale.

**La sous-catégorie E 4 :**

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'article 1.5.3 du présent arrêté).

**La sous-catégorie E 5 :**

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

**1.5.2 - Déchets admissibles dans le CET de ROUZEDE**

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets ménagers et assimilés. L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour refuser l'admission de déchets considérés comme non ultimes selon les critères définis dans le Plan Départemental pour l'Élimination des Déchets.

Plus précisément, les déchets qui peuvent y être déposés sont ceux qui figurent dans la liste ci-dessous :

**- Les déchets de la catégorie D suivants :**

- Les ordures ménagères,
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles et non dangereux,
- Les déchets de voiries,
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30%,
- Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30%,
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux, et notamment :
  - < les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
  - < les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30%,
  - < les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
  - < les déchets de l'industrie du textile,
  - < les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
  - < les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
  - < les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
  - < les déchets de la transformation du sucre,
  - < les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
  - < les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
  - < les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
  - < les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
  - < les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
  - < les déchets de bois, papier, carton ne pouvant pas être valorisés.

**- Les déchets de la catégorie E1 suivants :**

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ne pouvant pas être valorisés,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive.

**- Les déchets de la catégorie E2 suivants :**

- Les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon.

- **Les déchets de la catégorie E3 suivants :**

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Pour être admis, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable définie respectivement aux articles 6.1.1 et 6.1.2,
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 6.1.3.

**1.5.3 - Déchets interdits dans le CET de ROUZEDE**

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont :

- les déchets qui ne figurent pas dans la liste de l'article 1.5.2 ci-dessus,
- les déchets des catégories E4 et E5,
- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés.

**1.6 - Installations non visées au tableau de l'article 1.1**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau de l'article 1.1, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

**1.7 - Conformité aux éléments déposés**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites par l'exploitant dans ses correspondances, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

**1.8 - Abrogation de prescriptions précédentes**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

**2.1 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, de la zone de chalandise) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **2.2 - Transfert des installations - changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit transmettre au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant avant la prise en charge de l'exploitation. Cette demande doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette demande doit être annexée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

## **2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes**

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

## **2.4 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et indiquera toutes les mesures prises à titre transitoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **2.5 - Arrêt définitif des installations**

### **2.5.1 - Notification de mise à l'arrêt**

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- une description de l'insertion et du devenir du site dans le paysage et dans son environnement,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

### **2.5.2 - Servitudes**

Avec la notification de mise à l'arrêt de son installation définie ci-dessus et conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## 2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

## 2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

## 2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et la fréquence fixées par le présent arrêté préfectoral.

## 2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## 2.10 - Garanties financières

Les garanties financières visent à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site.

Les garanties financières sont calculées par périodes triennales. Le tableau suivant décrit le montant des garanties pour chacune de ces périodes :

| Période en année | Réaménagement en | Suivi post exploitation en | Accident en | Montant total HT en | Montant total HT retenu en |
|------------------|------------------|----------------------------|-------------|---------------------|----------------------------|
| 1 à 3            | 639 659          | 557 663                    | 90 216      | 1 287 538           | 1 287 538                  |

|         |         |         |        |         |         |
|---------|---------|---------|--------|---------|---------|
| 4 à 6   | 188 337 | 517 596 | 90 216 | 796 149 | 796 149 |
| 7 à 9   | 0       | 419 345 | 90 216 | 509 561 | 509 561 |
| 10 à 12 | 0       | 340 340 | 90 216 | 430 556 | 430 556 |
| 13 à 15 | 0       | 267 460 | 90 216 | 357 676 | 381 123 |
| 16 à 18 | 0       | 194 614 | 72 173 | 266 787 | 381 123 |
| 19 à 21 | 0       | 133 218 | 72 173 | 205 391 | 381 123 |
| 22 à 24 | 0       | 113 114 | 72 173 | 185 287 | 381 123 |
| 25 à 27 | 0       | 83 422  | 54 130 | 137 552 | 381 123 |
| 28 à 30 | 0       | 61 463  | 54 130 | 115 593 | 381 123 |
| 31 à 33 | 0       | 32 260  | 54 130 | 86 390  | 381 123 |
| 34 à 36 | 0       | 0       | 36 087 | 36 087  | 381 123 |

Ces montants ont été réévalués par rapport à l'indice TP01 des travaux publics (dont la valeur est de 466,2 en juin 2002) et convertis en euros.

### 2.10.1 - Attestation

Le document original attestant la constitution de garanties financières, établi conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, doit être transmis au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### 2.10.2 - Modalités d'actualisation

Les montants des garanties financières affichés ci-dessus ont été calculés sur la base d'un stockage annuel maximal, soit 20 000 tonnes comme mentionné dans l'article 1.2, et donc sur la base d'une exploitation commerciale du site pendant 5 ans.

Six mois avant la fin de la première période triennale, l'exploitant transmettra au préfet une actualisation de ces montants en prenant en compte l'exploitation réelle du site. Sur appréciation de l'inspection des installations classées, les nouveaux montants des garanties financières pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### 2.10.3 - Modalités de renouvellement

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

### 2.10.4 - Absence

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 516-1 et L. 514-1 du code de l'environnement.

### 2.10.5 - Modification

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### 2.10.6 - Condition d'appel

Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées précédemment après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

## 2.11 - Rapport d'activité et bilan déchets

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan des quantités de déchets reçus et stockés pour l'année écoulée.



En même temps, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un rapport sur l'activité du site pendant l'année écoulée. Ce rapport fera la synthèse des informations relatives :

- aux règles générales d'exploitation avec notamment la présentation du plan d'exploitation,
- au bilan du suivi des rejets aqueux et gazeux,
- au contrôle des eaux et du biogaz,
- aux éventuels incidents et accidents survenus pendant l'année écoulée.

Ce rapport sera complété par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'ensemble des installations. Il sera aussi adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

## 2.12 - Document d'information

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant doit rédiger un dossier comprenant les éléments précisés à l'article 2 du décret précité.

Ce document est mis à jour par l'exploitant une fois par an.

L'exploitant adresse ce dossier mis à jour au préfet et au maire de ROUZEDE et le présente, au moins une fois par an, à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Ce document est aussi librement consultable à la mairie de ROUZEDE.

## 2.13 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

## 2.14 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

| Article | Objet  | Périodicité   |
|---------|--|---|
| 13.4.4  | Analyse de référence dans les piézomètres  | Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté  |
| 7.1     | Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995   | Avant la mise en exploitation du casier n° 2                            |
| 18.2    | Mesure de bruit  | Dès la mise en exploitation du casier n° 2                              |
| 13.4.2  | Volume de lixiviats traités par la station d'osmose inverse<br>Qualité du lixiviat en sortie de la station d'osmose inverse  | A chaque campagne de traitement   |
| 13.4.2  | Volume de lixiviats produits   | Tous les mois   |
| 13.4.3  | Mesure de pH, de résistivité et de température sur les eaux stockées dans le bassin d'eaux pluviales   | Avant chaque rejet et au moins une fois par mois                        |
| 13.4.2  | Qualité du lixiviat brut stocké  | Tous les 3 mois   |
| 13.4.3  | Volume et qualité des eaux stockées dans le bassin d'eaux pluviales  |   |
| 13.4.4  | Composition des eaux souterraines  | Deux fois par an  |
| 7       | Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes | Une fois par an   |
| 13.5    | Bilan hydrique   |   |
| 2.11    | Bilan des quantités de déchets reçus et stockés et rapport d'activité pour chaque année  | Avant le 31 mars de l'année suivante                                    |
| 6.2     | Refus d'acceptation de déchets   | En cas de refus   |
| 2.4     | Rapport d'accident ou d'incident   | En cas d'accident ou d'incident   |
| 10.1    | Plan général et plan de détail de couverture   | Dès qu'une couverture finale est mise en place sur une zone de stockage |

## **TITRE II – AMENAGEMENT DU SITE**

### **ARTICLE 3 – CHOIX ET LOCALISATION DU SITE**

#### **3.1 - Implantation**

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

#### **3.2 - Barrière de sécurité passive**

##### **3.2.1 - Généralités**

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

##### **3.2.2 - Cas des casiers n° 2 et 3**

Les casiers n° 2 et 3 sont terrassés sur une zone où ont été enfouis des déchets par le passé. Cette zone est recouverte par environ un mètre d'argile dont 60 à 80 centimètres sont composés d'argile compactée avec une perméabilité moyenne de  $8.10^{-10}$  m/s.

##### **3.2.3 - Cas des casiers n° 4, 5 et 6**

La barrière de sécurité passive est constituée par une couche d'argile compactée et si nécessaire dopée à la Bentonite de manière à présenter une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur une épaisseur qui ne sera en aucun point des trois casiers inférieure à 1 mètre.

### **ARTICLE 4 – AMENAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE**

#### **4.1 - Mode d'exploitation**

La zone de stockage se compose d'un massif d'anciens déchets à l'ouest et d'une nouvelle zone à exploiter à l'est divisée en 6 casiers numérotés de 1 à 6.

La capacité et la géométrie de ces casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 12.5 ci-après.

Les déblais et gravats, et matériaux de démolition peuvent être stockés avec les autres déchets admissibles sur le site à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

#### **4.2 - Barrière de sécurité active pour les casiers 1 à 6**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique par rapport aux autres casiers, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés. Ses capacités mécaniques doivent être acceptables au regard de la géotechnique du projet et sa mise en place doit en particulier

conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètres ou tout dispositif équivalent.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

#### **4.3 - Maîtrise des eaux souterraines**

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau des casiers par une nappe ou des écoulements de subsurface, une couche drainante est mise en place sous les casiers n<sup>os</sup> 2 et 3.

Un tel dispositif pourra aussi être installé sous les casiers n<sup>os</sup> 4 à 6.

### **ARTICLE 5 - INTEGRATION PAYSAGERE**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et à l'issue de la période de suivi devront être conformes à celles prévues dans les documents fournis par l'exploitant.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.11.

## **TITRE III – EXPLOITATION DU CET**

### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES DECHETS**

#### **6.1 - Règles d'admission**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

##### **6.1.1 - L'information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

##### **6.1.2 - Certificat d'acceptation préalable**

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### 6.1.3 - Procédure d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement (ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets),
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

### 6.2 - Registres admissions / refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

## **ARTICLE 7 – DOCUMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier n° 2. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées et qui fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, tonnage, nature),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondant,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan de phasage d'exploitation joint en annexe IV.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

## **ARTICLE 8 - REGLES D'EXPLOITATION**

### 8.1 - Généralités

L'exploitation de la zone de stockage sera organisée dans le temps conformément au plan de phasage d'exploitation joint au présent arrêté et dans le respect des capacités indiquées dans l'article 1.2. Le principe d'exploitation est le vidage des déchets dans le casier en cours d'exploitation grâce à un quai de vidage. Les déchets sont ensuite poussés et compactés par un compacteur. Ils sont recouverts chaque fin de semaine par des matériaux inertes pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle

utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être :

- soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier atteint la côte maximale autorisée,
- soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas où le casier n'aurait pas atteint sa côte maximale autorisée et où son exploitation devrait se poursuivre ultérieurement.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

## **8.2 - Cas des balles de papier en attente de stockage**

Les balles de papier en attente de stockage seront enfouies et compactées en pied de digue du casier n° 2.

# **TITRE IV – SUIVI POST-EXPLOITATION DU CET**

## **ARTICLE 9 – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES**

### **9.1 - Couverture**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

Les modalités de composition de la couverture finale sont indiquées dans les articles 9.2 et 9.3. Dans les deux cas, la stabilité à long terme des ensembles constituant la couverture doit être assurée et la couverture végétale doit être régulièrement entretenue.

La couverture des anciens déchets devra être raccordée à la couverture des nouveaux casiers et cet ensemble homogène formera un dôme d'une altitude maximale de 57,5 mètres NGF (*cf. le plan topographique de fin d'exploitation joint en annexe VI*).

Afin d'évaluer les tassements de terrain éventuels, des inclinomètres (à raison d'un par hectare) doivent être installés. Les premiers seront plantés dans la partie du dôme composé du massif ouest d'anciens déchets dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Les autres inclinomètres seront installés au fur et à mesure de la mise en place d'une couverture sur les casiers 1 à 6.

### **9.2 - Modalités de couverture pour les anciens déchets**

Le massif ouest des anciens déchets dispose d'une couverture finale composée du bas vers le haut :

- d'arène granitique sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres,
- d'un géocomposite drainant les eaux météoritiques pour limiter leur infiltration dans le stockage,
- de terre végétative sur 50 cm.

### **9.3 - Modalités de couverture pour les casiers 1 à 6**

La couverture finale des casiers 1 à 6 se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainant les eaux météoritiques pour limiter leur infiltration dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre pour permettre la plantation d'une végétation.

Pour ces casiers, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 15.3.3. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

#### **9.4 - Fin d'exploitation des casiers 1 à 6**

A la fin de la période d'exploitation des casiers 1 à 6, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **ARTICLE 10 – SUIVI POST-EXPLOITATION DU SITE**

#### **10.1 - Gestion du suivi**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500 accompagné de plans de détail au 1/500 qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 7.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Le contenu du suivi du dôme d'anciens déchets figure dans l'article 10.2. Celui des casiers 1 à 6 fera l'objet d'un arrêté complémentaire à la fin de l'exploitation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **10.2 - Suivi du massif d'anciens déchets**

Le programme de suivi de cette partie repose sur :

- le contrôle au moins tous les mois, du bon fonctionnement du système de drainage de lixiviats,
- une mesure, au moins tous les six mois, pour connaître la composition des eaux de ruissellement intérieures, le volume et la composition du lixiviat brut qui sont stockés sur le site. Les normes de rejet à respecter étant celles fixées dans l'annexe I.
- le contrôle, à chaque campagne de traitement, du volume et de la composition du lixiviat traité. Les normes de rejet à respecter étant celles fixées dans l'annexe I.
- le contrôle, au moins tous les mois, du bon fonctionnement du système de captage du biogaz,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- les observations géotechniques avec le contrôle des inclinomètres et des repères topographiques.

L'exploitant doit disposer de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer la surveillance de cette partie du site, sa remise en état et des interventions en cas d'accident ou de pollution.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés de cette partie du CET et la zone de leur implantation est remise en état.

#### **10.3 - Fin de la période de suivi**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de

l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de l'inspecteur des installations classées, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## TITRE V – EAU

### **ARTICLE 11 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **11.1 - Prélèvements**

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur.

#### **11.2 - Consommation**

L'eau n'est pas utilisée à des fins industrielles.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'installation pour limiter la consommation d'eau.

### **ARTICLE 12 – COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX**

*Cf. le plan des réseaux joint en annexe V*

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés. Ces documents doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **12.1 - Les eaux de ruissellement extérieures au site**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur ces parties nord et sud-est (la partie sud-ouest étant bordée par le ruisseau de

Planchas). Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation du casier n°2.

## **12.2 - Les eaux de ruissellement intérieures au site**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.3 sont récupérées au moyen d'un fossé périphérique entourant la zone de stockage.

L'exploitant assure régulièrement l'entretien des fossés.

Avant leur rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement intérieures au site passent par un bassin de stockage étanche d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup>, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Dès que le stockage a atteint le volume de 1 000 m<sup>3</sup>, l'exploitant fait procéder aux analyses définies à l'article 13.4.3. Si les résultats de ces analyses sont conformes aux normes de rejet de l'annexe I, la vidange du bassin doit être engagée. Le débit de la vidange devra prendre en compte le milieu naturel et notamment le débit du ruisseau « Le Planchas ».

Afin de respecter les prescriptions de l'article 20.5, ce bassin devra toujours contenir au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau.

## **12.3 - Les eaux de lavage**

L'aire de lavage située à l'entrée du site est étanche. Les eaux de lavage sont récupérées gravitairement avant de passer dans un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite dirigées dans le fossé périphérique qui collecte les eaux de ruissellement intérieures défini à l'article 12.2.

## **12.4 - Les eaux vannes**

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

## **12.5 - Les lixiviats**

### **12.5.1 - Conception générale de l'installation de collecte et de traitement des lixiviats**

L'installation comporte des équipements de collecte des lixiviats et un bassin étanche de 5 000 m<sup>3</sup> qui permet de stocker les lixiviats avant traitement. Le dimensionnement de ce bassin doit être suffisant pour éviter leur débordement en dehors du bassin.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre à tout moment l'entretien et l'inspection des drains afin

- de s'assurer de leur bon fonctionnement,
- d'intervenir le plus rapidement possible en cas de problème.

Pour traiter les lixiviats stockés dans le bassin, l'exploitant utilise une station mobile de traitement par osmose inverse. Pour la fréquence et la période des campagnes de traitement, l'exploitant prend en compte le niveau de remplissage du bassin de stockage (il doit prévenir tout débordement).

Les lixiviats traités ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées dans l'annexe I.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats, sans cas particuliers motivés et précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les sous-produits du traitement seront stockés dans un bassin étanche dit « de concentrats » d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup> avant d'être évacués pour être traités ou éliminés dans une filière adaptée conformément au titre VIII.

### **12.5.2 - Collecte des lixiviats générés par les nouveaux casiers de stockage**

Chacun des casiers 1 à 6 dispose de son propre système de drainage des lixiviats. La collecte des lixiviats se fait gravitairement.



Les lixiviats collectés dans les casiers 1, 2, 3 et 4 (via le casier 3) sont dirigés dans un collecteur situé à l'est de la zone de stockage qui aboutit au bassin de stockage.

Les lixiviats des casiers 5 et 6 rejoignent un collecteur situé à l'ouest du casier n° 1 avant d'être rejetés dans le bassin de stockage.

Dans le cas de casier terrassé bien avant leur mise en exploitation, le drainage des lixiviats est raccordé au réseau des eaux pluviales pendant la période de non-utilisation du casier.

## **ARTICLE 13 – QUALITE DES REJETS AQUEUX**

*Cf. le plan des réseaux d'eau annexé au présent arrêté*

### **13.1 - Identification des points de rejet**

| Point de rejet  | Nature des effluents                      | Traitement avant rejet  | Milieu récepteur  |
|---|---|---|---|
| N°1 : fossés extérieurs au site                       | Eaux de ruissellement extérieures au site | -   | Réseau communal des eaux pluviales  |
| N°2 : sortie du bassin eaux pluviales (sud du bassin) | Eaux de lavage                            | Passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le fossé périphérique intérieur | Milieu naturel : ruisseau « Le Planchas » bordant la partie ouest du site |
|   | Eaux de ruissellement intérieures au CET  | Bassin de décantation et de contrôle  |   |
| N°3 : sortie de la station de traitement              | Lixiviats traités                         | Bassin de stockage puis traitement dans une station d'osmose inverse                          |   |
| N° 4  | Eaux vannes                               | Passage dans une fosse à filtre à sable vertical  | -   |

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 7.

### **13.2 - Aménagement des points de rejet**

Tous les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Toutes dispositions seront prises pour que les rejets des effluents aqueux dans le milieu naturel n'aient pas de conséquence sur la stabilité et l'érosion des berges des fossés et du ruisseau.

Les points de rejet n°s 2 et 3 doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus (débit, température, concentrations en polluants ....).

### **13.3 - Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit sauf pour les eaux vannes.

### **13.4 - Valeurs limites et suivi des rejets**

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées dans l'annexe I du présent arrêté. Le débit aux points de rejet n°s 2 et 3 sont limités chacun à 5 m<sup>3</sup> par heure. Si des rejets sont effectués en même temps aux points 2 et 3, le débit global du rejet ne doit pas excéder 5 m<sup>3</sup> par heure

#### **13.4.1 - Généralités**

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler les contrôles d'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées suivant les fréquences fixées dans le présent arrêté, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par les programmes de surveillance détaillés ci-dessous devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour chaque effluent, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. Les paramètres à surveiller sont au minimum ceux fixés dans l'annexe I.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

#### 13.4.2 - Surveillance des lixiviats du CET

Les prélèvements d'échantillons pour analyser la composition des lixiviats doivent être réalisés dans le bassin de stockage et en sortie de la station de traitement.

Des dispositifs doivent permettre de connaître les quantités de lixiviats produits et traités.

Le caractère des analyses et leur fréquence sont présentés dans le tableau suivant :

| Objet de l'analyse  | Fréquence d'analyse  |
|---|--|
| Volume de lixiviat brut produit par les déchets   | mensuellement  |
| Qualité du lixiviat (tous les paramètres de l'annexe I) stocké dans le bassin                         | trimestriellement  |
| Qualité du lixiviat (pH, conductivité, azote khejdhal, Mes et DCO) en sortie de station de traitement | Le 1 <sup>er</sup> jour du traitement et ensuite une fois par semaine pendant la durée du traitement |
| Volume de lixiviat traité   | A chaque campagne de traitement  |
| Qualité du lixiviat (tous les paramètres de l'annexe I) en sortie de station de traitement            |  |

En cas de non-conformité du rejet en sortie de station avec les normes de l'annexe I, les lixiviats devront être éliminés conformément au titre VIII.

#### 13.4.3 - Surveillance des eaux de ruissellement intérieures au CET

Le caractère des analyses des eaux pluviales stockées dans le bassin mentionné à l'article 12.2 et leur fréquence sont présentés dans l'annexe I.

En cas d'anomalie lors de l'analyse avant rejet et mensuelle sur le pH, la conductivité et la température (non-respect des normes de l'annexe I), l'exploitant fait procéder à une analyse des eaux stockées sur tous les paramètres fixés dans l'annexe I.

Si ces nouvelles analyses attestent la non-conformité avec les valeurs limites de rejet de l'annexe I, ces eaux devront être envoyées dans le bassin de stockage des lixiviats et seront traitées par la station d'osmose inverse.

#### 13.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau doit être constitué d'au moins 3 puits de contrôle. Ce nombre doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Le prélèvement d'échantillon doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats de tous les contrôles et des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon une fréquence fixée ci-dessous. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder à une analyse de référence dans les piézomètres du site pour connaître la composition et le niveau des eaux souterraines. Cette analyse doit porter au moins sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètre biologique :  $\text{DBO}_5$ ,
- paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Pendant les phases d'exploitation et la période de suivi, le programme de surveillance est celui défini dans le tableau ci-dessous. Les paramètres minimaux à analyser pour la surveillance des eaux souterraines sont au minimum le pH, la conductivité, la DCO, la  $\text{DBO}_5$ , les COT, l'indice phénol, l'ammonium, le cyanure, l'arsenic, les hydrocarbures, l'azote, le plomb, le mercure, le cuivre, le chrome hexavalent, le zinc, le cadmium, le fer, le manganèse, le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les chlorures, les sulfates et les nitrates.

| Objet de l'analyse                          | Fréquence d'analyse  |
|---|--|
| Composition et niveau des eaux souterraines | au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux |

En cas d'évolution défavorable et significative d'un des paramètres mesurés constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

### 13.5 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

## **ARTICLE 14 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### 14.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans le respect des conditions prévues à l'annexe I, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VIII ci-après.

Il n'y a pas de stockage enterré de produits autres que les déchets admissibles dans la zone de stockage par enfouissement.

## 14.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de ruissellement et lixiviats).

## 14.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

## 14.4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 14.2.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## 14.5 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables. Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...) et les actes de malveillance.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **14.6 - Transport de produits**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc ...).

#### **14.7 - Devenir des résidus**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

#### **14.8 - Confinement des pollutions accidentelles**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés en amont des points de rejet au milieu naturel de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli soit :

- dans le bassin de stockage des lixiviats de 5 000 m<sup>3</sup> si l'accident ou l'incendie se produit dans un des casiers de stockage de déchet,
- dans le bassin de stockage des eaux pluviales de 2 000 m<sup>3</sup> si l'accident ou l'incendie se produit en dehors des casiers de stockage des déchets.

## TITRE VI – AIR

### **ARTICLE 15 – QUALITE DES REJETS**

#### **15.1 - Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés efficacement à la source et canalisés.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### **15.2 - Collecte des envols**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

#### **15.3 - Captage et épuration des rejets**

##### **15.3.1 - Règles générales**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les émissions canalisées, après épuration, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Le débouché des puits de biogaz doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

### 15.3.2 - Captage du biogaz dans l'ancien massif de déchets du CET

Des puits de captage du biogaz sont implantés verticalement dans le massif des anciens déchets. Ces puits sont équipés d'un système traitant les émanations olfactives basé sur la filtration à travers des graviers, du charbon de bois et du compost mélangés à des écorces de pins.

Toutes les dispositions sont prises pour que la mise en place de ces puits n'altère pas le dispositif de drainage de la couverture défini à l'article 9.2.

### 15.3.3 - Captage du biogaz dans les casiers 1 à 6

Les casiers 1 à 6 sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation, ou à défaut, vers une installation de destruction par combustion. Ces installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

La conception de cette installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz devra faire l'objet d'une étude qui sera transmise à l'inspection des installations classées pour avis.

### 15.4 - Identification des points de rejet sur le massif d'anciens déchets

| Point de rejet              | Nature de l'émission | Traitement avant rejet |
|-----------------------------|----------------------|------------------------|
| Sortie des puits de captage | biogaz               | filtration             |

Les points de rejet sont repérés sur le plan de l'établissement tenu à jour et défini à l'article 7.

### 15.5 - Surveillance du biogaz

#### 15.5.1 - Cas du massif d'anciens déchets

L'exploitant vérifie périodiquement les cheminées de collecte du biogaz ainsi que le bon fonctionnement du dispositif d'épuration de ces gaz.

#### 15.5.2 - Cas des casiers 1 à 6

L'exploitant procédera trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation prescrite à l'article 15.3.3, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

En cas de destruction par combustion :

- Les gaz de combustion devront être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.
- La température devra être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.
- Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent,
- Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, sur la base de l'étude visée dans l'article 15.3.3, la fréquence des mesures de SO<sub>2</sub> et CO, ainsi que les valeurs limites à ne pas dépasser. Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats de mesures seront rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

### **ARTICLE 16 – ODEURS**

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. En particulier les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les effluents gazeux canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

### **ARTICLE 17 – POUSSIÈRES**

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses notamment en mettant en place autour de l'installation, le cas échéant des écrans de végétation d'espèces locales.

## **TITRE VII – BRUITS ET VIBRATIONS**

### **ARTICLE 18 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h. Du mois de juin au mois de septembre, le CET fonctionnera en plus le samedi de 10h à 12h.

#### **18.1 - Valeurs limites de bruit**

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans l'annexe II.

#### **18.2 - Mesures de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit ambiant et de l'émergence causée par l'installation doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié :

- à la mise en exploitation du casier n° 2,
- au moins tous les trois ans.

#### **18.3 - Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **18.4 - Vibrations**

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE VIII – DECHETS

Ce titre concerne les déchets générés par l'installation et non pas les déchets admis sur le site dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 19 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**

#### **19.1 - Règles de gestion**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée et notamment pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles.

Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

#### **19.2 - Elimination**

Les déchets qui peuvent être valorisés ou qui, compte tenu de leur nature, ne peuvent pas être stockés dans le CET sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

#### **19.3 - Stockage provisoire**

Dans l'attente de leur élimination, les déchets désignés à l'article 19.2 doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **19.4 - Suivi de l'élimination**

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

#### **19.5 - Transport des déchets désignés à l'article 19.2**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.



En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998 ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

## TITRE IX – RISQUE

### **ARTICLE 20 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **20.1 - Règles d'implantation et d'exploitation**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'article 20.5.

#### **20.2 - Clôture**

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

La zone des bassins de stockage des eaux pluviales, des lixiviats et des concentrats est, elle aussi, clôturée.

Un accès principal et unique au site, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale sur lequel est inscrit :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots : « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et les heures d'ouverture du site,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

#### **20.3 - Propreté du site**

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, l'installation est équipée de moyens pour permettre le décroûtage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes, des rongeurs et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

#### **20.4 - Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

## **20.5 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie**

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des plans de l'installation facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve de matériaux inertes en quantité adaptée au risque,
- d'au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau stockée dans le bassin des eaux de ruissellement intérieures qui pourra servir de réserve incendie. La zone doit être aménagée pour que les services d'incendie et de secours puissent accéder avec leurs véhicules à au moins 5 mètres du bassin et disposer d'une aire de manœuvre d'au moins 24 m<sup>2</sup>.

Ces matériels doivent être en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **20.6 - Issue de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

## **ARTICLE 21 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES**

### **21.1 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **21.2- Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **21.3 - Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

### **21.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### 21.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### 21.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

## TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 22 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 23 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 24 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de ROUZEDE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour ampliation,  
Le chef de bureau**

**Angoulême, le 24 janvier 2003**

**P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

*signé*

**Hervé JONATHAN**

  
**André CRETOIS**

## ANNEXE I : REJETS AQUEUX

### Valeurs limites et surveillance

#### VALEURS LIMITES DE REJET :

Pour le point de rejet n°2 : sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures

|  |   |
|--|---|
| Débit  | < 5 m <sup>3</sup> /h                                 |
| PH   | Entre 5,5 et 8,5                                      |
| Température  | < 30 ° C  |
| Matières en suspension (Mes)                                   | < 30 mg/l   |
| Composés Organiques Totaux (COT)                               | < 70 mg/l   |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)                              | < 300 mg/l  |
| Demande Biologique en oxygène sous 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) | < 100 mg/l  |
| Azote global   | < 30 mg/l si le flux journalier maximal est > 50 kg/j |
| Phosphore total  | < 10 mg/l si le flux journalier maximal est > 15 kg/j |
| Phénols  | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j                  |
| Métaux totaux*   | < 15 mg/l   |
| Chrome (Cr <sub>6</sub> <sup>+</sup> )                         | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j                  |
| Cadmium (Cd)   | < 0,2 mg/l  |
| Plomb (Pb)   | < 0,05 mg/l   |
| Mercure (Hg)   | < 0,05 mg/l   |
| Arsenic (As)   | < 0,1 mg/l  |
| Fluor et ses composés en F                                     | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j                 |
| Cyanures libres (CN <sup>-</sup> )                             | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j                  |
| Hydrocarbures totaux   | < 5 mg/l  |
| Composés organiques halogénés (AOX)                            | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j                   |

Pour le point de rejet n°3 : sortie de la station de traitement des lixiviats par osmose inverse

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Débit  | < 5 m <sup>3</sup> /h |
| PH   | Entre 5,5 et 8,5      |
| Température  | < 30 ° C              |
| Matières en suspension (Mes)                                   | < 25 mg/l             |
| Composés Organiques Totaux (COT)                               | < 30 mg/l             |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)                              | < 30 mg/l             |
| Demande Biologique en oxygène sous 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) | < 10 mg/l             |
| Azote global   | < 20 mg/l             |
| Phosphore total  | < 1 mg/l              |
| Phénols  | < 0,1 mg/l            |
| Métaux totaux*   | < 2 mg/l              |
| Chrome (Cr <sub>6</sub> <sup>+</sup> )                         | < 0,02 mg/l           |
| Cadmium (Cd)   | < 0,05 mg/l           |
| Plomb (Pb)   | < 0,1 mg/l            |
| Mercure (Hg)   | < 0,02 mg/l           |
| Nickel (Ni)  | < 0,05 mg/l           |
| Arsenic (As)   | < 0,02 mg/l           |
| Fluor et ses composés en F                                     | < 1 mg/l              |
| Cyanures libres (CN <sup>-</sup> )                             | < 0,1 mg/l            |
| Hydrocarbures totaux   | < 0,1 mg/l            |
| Composés organiques halogénés (AOX)                            | < 0,1 mg/l            |

(\*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

#### Critères de respect des valeurs limites

ex : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.  
 Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.  
 Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.  
 L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

**SURVEILLANCE :**

Pour le point de rejet n°2 : sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures

| Paramètres à analyser      | Analyse d'autosurveillance  |  | Fréquence du contrôle externe   |
|----------------------------|---|--|---|
|                            | Fréquence   | Périodes de vidange du bassin  |   |
| débit                      | -   | Mesure en continue pendant la vidange et à chaque vidange                                      | Analyse une fois par an dans des conditions identiques à celles de l'autosurveillance |
| PH                         | Analyse mensuelle sur un échantillon représentatif des eaux stockées dans le bassin     | Analyse sur un échantillon représentatif des eaux stockées dans le bassin avant chaque vidange |   |
| Conductivité               |   |  |   |
| Température                | Analyse trimestrielle sur un échantillon représentatif des eaux stockées dans le bassin | -  |   |
| Mes                        |   |  |   |
| COT                        |   |  |   |
| DCO                        |   |  |   |
| DBO5                       |   |  |   |
| Azote global               |   |  |   |
| Phosphore total            |   |  |   |
| Phénols                    |   |  |   |
| Métaux totaux              |   |  |   |
| Cr6+                       |   |  |   |
| Cd                         |   |  |   |
| Pb                         |   |  |   |
| Hg                         |   |  |   |
| As                         |   |  |   |
| Fluor et ses composés en F |   |  |   |
| CN-                        |   |  |   |
| Hydrocarbures totaux       |   |  |   |
| AOX                        |   |  |   |

Pour le point de rejet n°3 : sortie de la station de traitement des lixiviats par osmose inverse

| Paramètres à analyser        | Analyse d'autosurveillance  |  | Fréquence du contrôle externe   |
|------------------------------|---|--|---|
|                              | Fréquence normale   | Fréquence lors des périodes de traitement par osmose inverse   |   |
| débit                        | -   | Mesure en continue à la sortie de la station de traitement   | Analyse une fois par an dans des conditions identiques à celles de l'autosurveillance |
| PH                           | Analyse trimestrielle sur un échantillon représentatif des lixiviats stockés dans le bassin | Mesure en continue à la sortie de la station de traitement   |   |
| Conductivité                 |   | Mesure instantanée par campagne de traitement  |   |
| Température                  |   | Mesure sur 24h asservie au débit le 1 <sup>er</sup> jour du traitement et ensuite une fois par semaine |   |
| Mes                          |   | Mesure sur 24h asservie au débit à faire au début de chaque campagne de traitement                     |   |
| COT                          |   | Mesure sur 24h asservie au débit le 1 <sup>er</sup> jour du traitement et ensuite une fois par semaine |   |
| DCO                          |   | Mesure sur 24h asservie au débit à faire au début de chaque campagne de traitement                     |   |
| DBO <sub>5</sub>             |   | Mesure sur 24h asservie au débit le 1 <sup>er</sup> jour du traitement et ensuite une fois par semaine |   |
| Azote global                 |   | Mesure sur 24h asservie au débit à faire au début de chaque campagne de traitement                     |   |
| Ammoniaque                   |   | Mesure sur 24h asservie au débit le 1 <sup>er</sup> jour du traitement et ensuite une fois par semaine |   |
| NTK                          |   | Mesure sur 24h asservie au débit à faire au début de chaque campagne de traitement                     |   |
| Phosphore total              |   | Mesure sur 24h asservie au débit le 1 <sup>er</sup> jour du traitement et ensuite une fois par semaine |   |
| Phénols                      |   | Mesure sur 24h asservie au débit à faire au début de chaque campagne de traitement                     |   |
| Métaux totaux                |   |  |   |
| Cr <sub>6</sub> <sup>+</sup> |   |  |   |
| Cd                           |   |  |   |
| Pb                           |   |  |   |
| Hg                           |   |  |   |
| Nickel                       |   |  |   |
| As                           |   |  |   |
| Fluor et ses composés en F   |   |  |   |
| CN-                          |   |  |   |
| Hydrocarbures totaux         |   |  |   |
| AOX                          |   |  |   |

|  |
|--|
| <b>ANNEXE II : BRUIT</b><br><b>Valeurs limites et points de contrôle</b> |
|--|

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)  | 4 dB(A)   |
| supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |

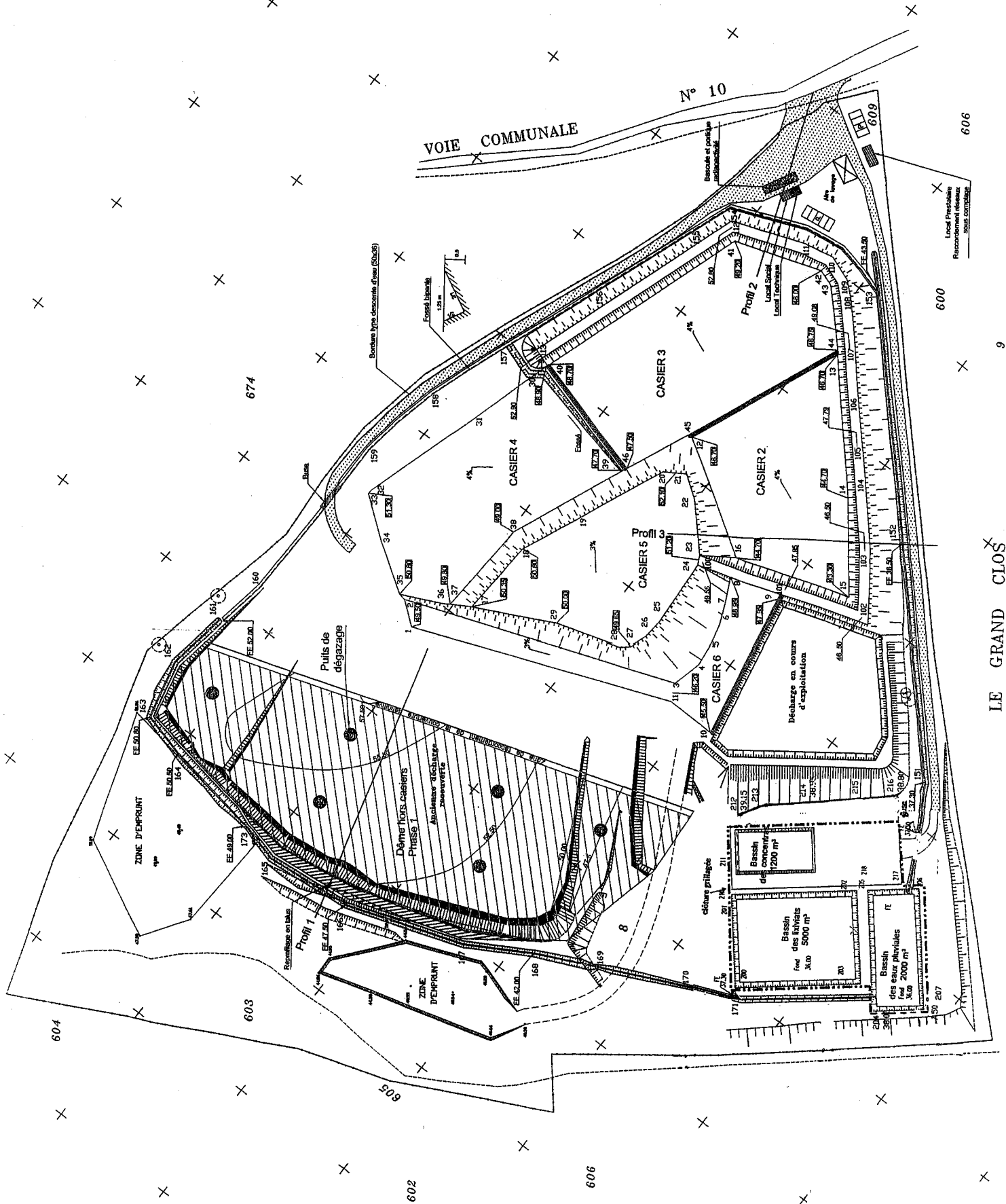
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

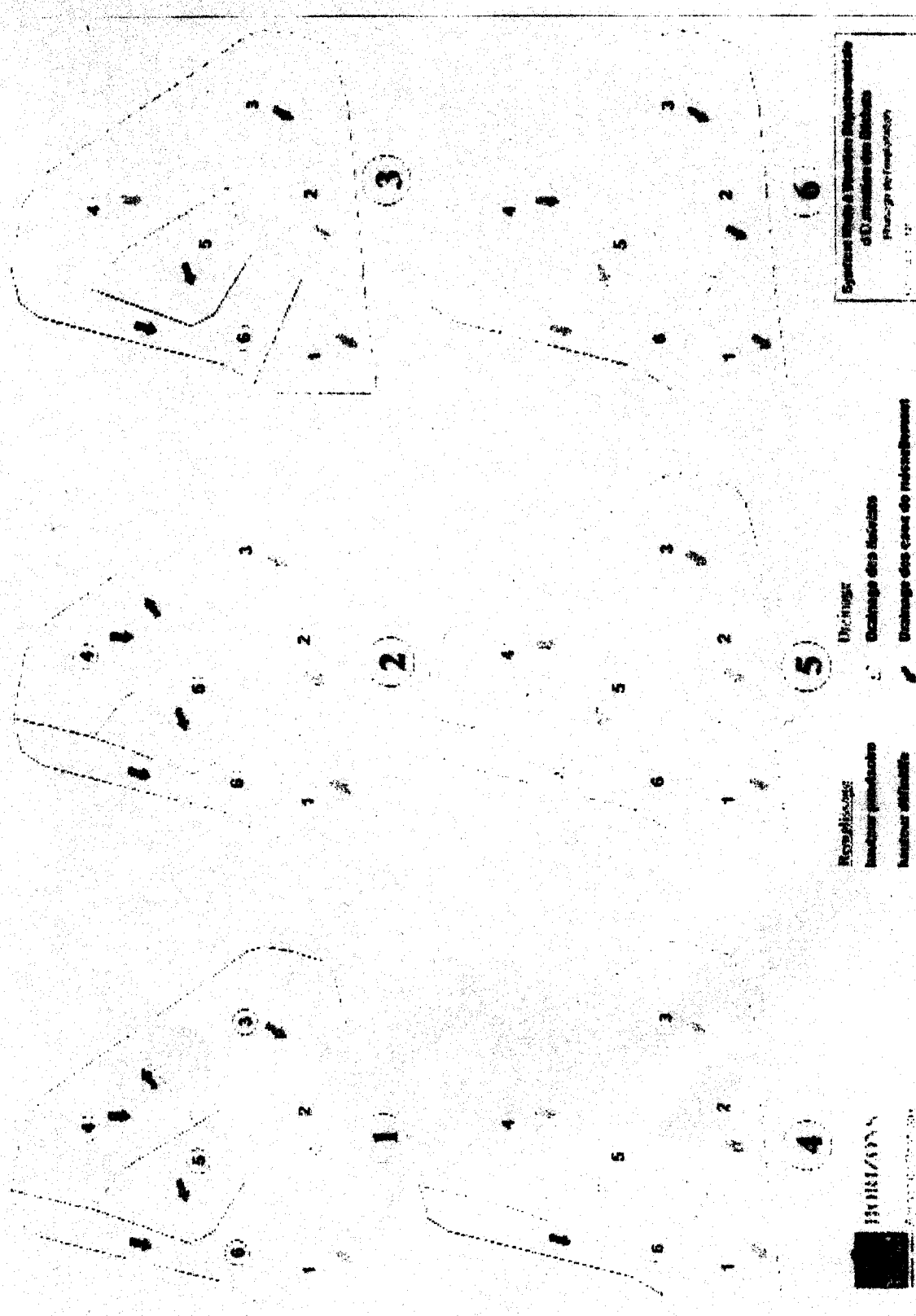
On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.



LE GRAND CLOS



Essais piezométriques  
Drainage des forçages  
Drainage des cas de renforcement

Essais piezométriques  
Drainage des forçages  
Drainage des cas de renforcement

Essais piezométriques  
Drainage des forçages  
Drainage des cas de renforcement



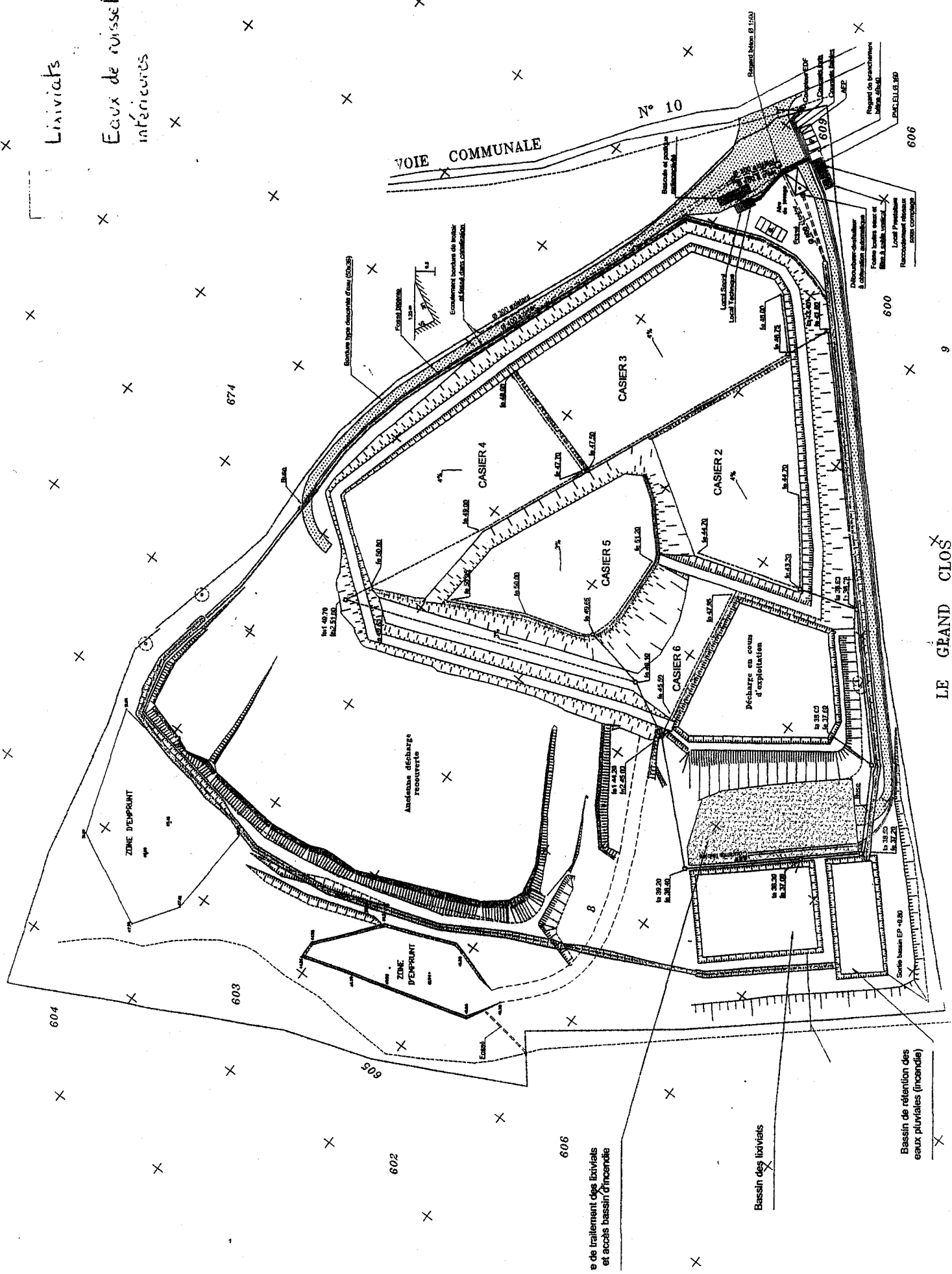
Liiviavts

Eaux de ruissellement  
inferieures

VOIE COMMUNALE

N° 10

LE GRAND CLOS



e de traitement des liiviavts  
et accès bassin d'incendie

Bassin des liiviavts

Bassin de rétention des  
eaux pluviales (incendie)

